
PRINCIPALES MESURES SOCIALES DE LA LOI MACRON DU 6 AOÛT 2015

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour
la croissance, l'activité et l'égalité
des chances économiques

TRAVAIL LE DIMANCHE

- **Dérogations dans 4 nouvelles zones pour les commerces de détail mettant à disposition des biens et des services**
 - Zones touristiques internationales, zones touristiques, zones commerciales et gares
 - Le travail le dimanche doit être prévu
 - Par accord collectif, de branche ou d'entreprise ou territorial
 - Dans les entreprises de moins de 11 salariés, à défaut d'accord collectif, par une décision unilatérale de l'employeur approuvée à la majorité des salariés
 - Volontariat et contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche
 - Contreparties salariales (sans plancher)
 - Compensation des charges induites par la garde d'enfants
 - Etc.

- **Dimanches du maire dans les commerces de détail non alimentaires**
 - Les maires (le préfet, à Paris) peuvent, dans les commerces de détail, supprimer le repos dominical 12 fois par an (au lieu de 5)
 - En 2015, ce nombre est porté à 9
 - Dans les supermarchés les jours fériés travaillés seront déduits des dimanches du maire, dans la limite de 3 par an

- **Travail le dimanche dans les commerces de détail alimentaire**
 - Ils étaient déjà autorisés à ouvrir jusqu'à 13 heures, aucune contrepartie légale n'étant fixée
 - La loi prévoit :
 - Une majoration de rémunération de 30 % dans les seuls commerces supérieurs à 400 mètres carrés
 - Dans les commerces de détail alimentaire situés dans des zones touristiques internationales ou dans une gare, il est prévu que :
 - Jusqu'à 13 h, situation identique aux autres commerces alimentaires
 - A partir de 13 h, il faut être couvert par un accord collectif (ou DU dans les entreprises de moins de 11 salariés) fixant des contreparties et le principe du volontariat

TRAVAIL EN SOIRÉE

- Travail en soirée pour les commerces de détail situés en zone touristique internationale
 - Le début de la période de nuit peut être reporté jusqu'à 24 h
 - Le travail en soirée est entre 21 h et 24 h
 - Travail en soirée conditionné à la conclusion d'un accord collectif
 - Principe du volontariat
 - Contreparties obligatoires
 - Heures payées double
 - Repos compensateur équivalent en temps
 - Mise à disposition d'un moyen de transport pris en charge par l'employeur
 - Compensations pour la garde d'enfants

CESSION D'ENTREPRISE

- **Obligation d'information des salariés en cas de cession de l'entreprise**
 - Modification du champ d'application
 - Information des salariés en cas vente du fonds de commerce ou de 50 % des parts d'une SARL / SA
 - Avant, toutes les cessions étaient concernées
 - Dispense d'information si les salariés ont reçu l'information triennale relative aux possibilités de reprise d'une société dans les 12 mois précédents la vente
 - Simplification des modalités d'information par RAR
 - En fonction de la date de présentation du RAR
 - Modification de la sanction
 - Amende civile allant jusqu'à 2 % du montant de la vente
 - Avant, nullité de la cession
 - Date d'effet des modifications
 - Fixée par décret, au plus tard 6 mois après la publication de la loi
- **Information triennale**
 - Obligation d'informer sur les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention du capital

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

- **Détachement d'un salarié en France par une entreprise située à l'étranger, dans le cadre d'une prestation de services**
 - Obligations de l'employeur établi à l'étranger
 - Déclaration préalable de détachement et désignation d'un représentant en France
 - Dématérialisation de la déclaration de détachement (à fixer par décret)
 - De nouveaux documents, à fixer par décret, devront être fournis à l'inspection du travail
 - Sanction
 - 2 000 € par salarié détaché, avec un plafond de 500 000 €

- **Détachement d'un salarié en France par une entreprise située à l'étranger, dans le cadre d'une prestation de services**
 - Obligations du donneur d'ordre
 - Avoir la copie de la déclaration de détachement
 - La loi Macron ajoute qu'à défaut, il doit faire un signalement à l'inspection du travail dans les 48 h du début du détachement
 - Obligation conditionnée à la publication d'un décret
 - Sanction
 - 2 000 € par salarié détaché, avec un plafond de 500 000 €

- **Généralisation de la carte d'identification professionnelle dans le BTP**
 - Carte permettant d'identifier les salariés effectuant des travaux de BTP en France
 - Rendue obligatoire pour tous les employeurs occupant des salariés pour effectuer des travaux de BTP en France
 - Employeurs établis en France ou hors de France
 - Obligation de déclaration de ces salariés par l'employeur
 - Carte délivrée par un organisme devant être désigné par décret
 - Entrée en vigueur conditionnée à la publication d'un décret
 - A défaut, amende administrative
 - 2 000 € par salarié concerné, avec un plafond de 500 000 €

ÉPARGNE SALARIALE

- **Participation et intéressement**

- Mise en place

- Première mise en place facultative chez un employeur < 50 salariés
 - Forfait social réduit à 8 %
 - » Mesure applicable à partir du 1^{er} janvier 2016, pendant une durée de 6 ans à compter de la date d'effet de l'accord
- Mise en place obligatoire de la participation
 - Seuil de 50 salariés apprécié pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois derniers exercices
 - Dispense pendant 3 ans pour les employeurs couverts par un accord d'intéressement

- **Participation et intéressement**
 - Harmonisation des modalités de versement
 - Alignement des dispositions de l'intéressement sur celles de la participation
 - Déclenchement des intérêts de retard après le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice
 - Sommes issues de l'intéressement
 - Blocage par défaut s'il existe un PEE ou un PEI à compter de 2016
 - Les salariés devront être informés selon les modalités prévues par accord
 - A défaut, les conditions et modalités d'information des salariés sur l'affectation seront précisées par décret